



DECISION DU PRESIDENT N° 159-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT A L'ACCORD-CADRE POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PAPIER

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le groupement de commande constitué entre la Communauté de communes, la mairie de Bazoges-en-Paillers, la mairie de Chauché, la mairie de Chavagnes-en-Paillers, la mairie d'Essarts-en-Bocage, la mairie de la Copechagnière, la mairie de la Rabatelière, la mairie des Brouzils, la mairie de Saint-Fulgent et le CIAS pour des besoins en fournitures et livraison de papier.

Vu la décision n°300-21 du 24 novembre 2021 attribuant l'accord-cadre pour le groupement de commande pour la fourniture et la livraison de papier à l'entreprise MAXIPAP de Venansault (85) pour un montant maximum de 46 400.00 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Considérant la demande adressée par MAXIPAP en date du 29 Juin 2022, qu'au vu du contexte actuel, leurs fournisseurs appliquent une hausse du papier de 35% et que pour maintenir leur marge sans vendre à perte, l'entreprise nous propose un nouveau BPU en pratiquant une hausse tarifaire de 33%,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la hausse tarifaire de 33% que propose le titulaire du marché, l'entreprise MAXIPAP de Venansault (85) et d'acter le nouveau BPU.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 7 Juillet 2022

Le Président
Jacky DALLET

